



## Traité Yebamot

### Michna 9 - Chapitre 13

מי שהיה נשוי לשתי יתומות קטנות, ומת--בא יבם על הראשונה,  
וחזר ובא על השנייה, או שבא אחיו על השנייה--לא פסל את  
הראשונה; וכן שתי חירשות. קטנה וחירשת--בא היבם  
על הקטנה, וחזר ובא על  
החירשת, או שבא אחיו על החירשת--לא פסל את הקטנה; בא  
היבם על החירשת, וחזר ובא על הקטנה, או שבא אחיו על  
הקטנה--פסל את החירשת.

Si quelqu'un, marié avec deux orphelines mineures, meurt, puis le beau-frère a des rapports d'abord avec l'une, puis avec l'autre, ou bien c'est un autre frère qui a eu des rapports avec la deuxième, la première ne devient pas interdite au premier beau-frère. Il en est de même pour deux sourdes-muettes. Si l'une est mineure et l'autre sourde-muette, et que le beau-frère a eu des rapports avec la mineure, puis avec la sourde-muette, ou bien c'est un autre frère qui a eu des rapports avec la sourde-muette, la mineure ne devient pas interdite au premier beau-frère. Si le beau-frère a eu des rapports avec la sourde-muette, puis avec la mineure, ou bien c'est un autre frère qui a eu des rapports avec la mineure, la sourde-muette est devenue interdite au premier beau-frère.



### Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - [www.torah-box.com/editions](http://www.torah-box.com/editions)